

Délibération de la CLE du SAGE Couesnon

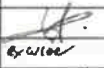



Avis sur la DAE « Renouvellement de l'autorisation de prélèvement de la prise d'eau de la Roche et des drains du Coglais »

Mercredi 12 avril 2023

Les membres de la CLE du SAGE Couesnon présents :

Commission Locale de l'Eau du SAGE Couesnon et Commission Milieux Aquatiques
Président de la CLE : Joseph BOIVENT

Mercredi 12 Avril 2023

Organisme	Nom	Prénom	Inscription	Mandat	Signature
Collège Elus					
Région Normandie	VOGT	Pierre			
Région Pays de la Loire	DESILLIERE	Florence			
Région Bretagne	PERRIN	Stéphane			
Département d'Ille et Vilaine	SOULABAILLE	Yann	0		excusé
Département de la Manche	DENOT	André			en visio
Département de la Mayenne	TARLEVE	Claude			
Communauté de communes du pays de Dol et de la baie du Mont-Saint-Michel	HERY	Jean-Pierre	0		excusé
Communauté de communes de Bretagne Romantique	GUERCHE	Sandrine			
Liffré Cormier communauté	VEILLAUX	David	0		excusé
Communauté de commune de l'Emée	BUCHARD	Constant			
Fougères Agglomération	PARLOT	Cécile	0		excusée
Val d'Ille Aubigné	MOREL	Gérard			
Mont-Saint-Michel Normandie agglomération	BICHON	Vincent			
Vitré Communauté	BERHAULT	Marie Louise			
Couesnon Marches de Bretagne	EON	Jean-Yves			
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	BRARD	Michel			
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	COUASNON	Hubert	1		
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	AVRIL	Henri			
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	ISAMBARD	Albert			
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	LEONARD	Gilbert			
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	CHAPDELAINE	Rémi			

Organisme	Nom	Prénom	Inscription	Mandat	Signature
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	LEFEUVRE	Diana	1		
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	JANVIER	Thomas			
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	CORRE	Jean-Pierre			
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	BALLUAIS	Michel			
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	BRARD	Hervé			
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	FORET	Alain			
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	VASLET	Didier			
Représentants des maires de la Manche	NOEL	Didier			
Représentants des maires de la Manche	GUERIN	Jean-René			
Représentants des maires de Mayenne	GAHERY	Jean-Paul			

Organisme	Nom	Prénom	Inscription	Mandat	Signature
Collectivité Eau du bassin rennais	PINAULT	Pascal	1		en visio
Eau du Pays de Fougères	BOIVENT	Joseph			présent
Syndicat Mixte du Couesnon Aval	HALAIS	Louis			
Syndicat Loisanse Minette	DESLOGES	Jean			
Syndicat départemental de l'eau de la Manche	RABASTE	Yann			

Collège Usagers					
Chambre d'Agriculture de la Manche	LECOMPAGNON	Philippe		0	excusé
Chambre d'agriculture de la Mayenne	ROULAND	Bruno			
Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine	SALMON	Florian			
Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Saint-Malo - Fougères	LAGADEC TUREL	Marie Claire PLOJ			
Comité Départemental du canoë-kayak d'Ille-et-Vilaine	DUCOURET	Bernadette			
Eau et Rivières de Bretagne	MAUDET	Annie			en visio
Eau et Rivières de Bretagne	BELLENFANT	Joël			
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Ille et Vilaine	LEMEE	Hervé			
Groupeement des agrobiologistes d'Ille-et-Vilaine	FRETAY	Sonia			excusée
La Passiflore	HARVEY	Mathilde			excusée
La Passiflore	BOUREL	Gérard		1 à M. Bourel	
Réseau d'Education à l'Environnement du Pays de Fougères	BERNIER	Dominique			
Réseau d'Education à l'Environnement du Pays de Fougères	JUIGNET	Ludovic			en visio
Section régionale de la conchyliculture de Bretagne nord	HURTAUD	Frédéric			excusé
Syndicat départemental de la propriété privée rurale d'Ille-et-Vilaine	BARBIER	François			
UFC-Que choisir	BELLOIR	Daniel		0 à M. Bernier	excusé

Collège Etat

Agence de l'Eau Loire Bretagne	Le directeur			0	excusé
--------------------------------	--------------	--	--	---	--------

Organisme	Nom	Prénom	Inscription	Mandat	Signature
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche - MISEN	Le directeur	Mme Dand	1		en visio
Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine - MISEN	Le directeur	Mme Pinard	1		en visio
DREAL de bassin Loire Bretagne	Le préfet coordonateur du bassin Loire Bretagne				
Office Français de la Biodiversité - Délégation régionale Bretagne	Le directeur				
Préfecture de la Manche	Le préfet				
Préfecture de la Mayenne	Le préfet				
Préfecture d'Ille-et-Vilaine	Le préfet				
Sous-préfecture de Fougères-Vitré	Le sous-préfet de Fougères Vitré				

Autres personnes présentes

EAU PAYS FOU GÉNAS	BATTAY	Loïc		0	
Syndicat du bassin versant du Couesnon	GAOTIER	Emmanuelle			
Syndicat mixte Couesnon aval	HELLEQUIN	Ric			
SBC	DERIDOU	Jo			
SMG - Eau 35	DECONCH	Antoine			
CEBR	LOUATRE	Stéphane			
Fédération Départementale de la Pêche	ALTUR	Général			en visio

Vote sur l'avis proposé concernant la DAE Renouveau Prélèvements CEBR Drains Coglais et Couesnon (pas de quorum exigé) :

Nombre de membres de la CLE	61
Nombre de membres de la CLE présents au moment du vote (1)	10
Nombre de membres de la CLE présents au moment du vote et ne prenant pas part au vote (2)	2
Nombre de membres de la CLE présents au moment du vote et possédant un pouvoir (3)	1
Nombre total de votants	9
Nombre de votes pour	8
Nombre de votes contre	1 (Mme Maudet)
Nombre d'abstentions	0
(1) Est absent au moment du vote : Mr Denot, Mr Couasnon, M. Bourel, Mr Maudet, Mme David, Mr Juignet	
(2) Ne prend pas part au vote : Mme Pinard, Mr Pinault	
(3) Pouvoir : Mr Belloir à Mr Bernier	

Délibération de la CLE du SAGE Couesnon
Avis sur la DAE « Renouvellement de l'autorisation de prélèvement de
la prise d'eau de la Roche et des drains du Coglais »
Mercredi 12 avril 2023

Avis sur la DAE « Renouvellement de l'autorisation de prélèvement de la prise
d'eau de la Roche et des drains du Coglais »

Préambule

Dans le cadre de l'instruction de la Demande d'Autorisation Environnementale du projet « Renouvellement de l'autorisation de prélèvement de la prise d'eau de la Roche et des drains du Coglais », la Commission Locale de l'Eau du SAGE Couesnon a été invitée le 13 mars 2023, par les services préfectoraux d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'article D.181-17-1 du code de l'environnement, à émettre un avis et déposer une contribution sur le site Guichet Unique Numérique de l'environnement (GUNenv) avant le 27 avril 2023 inclus.

Le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Couesnon a fait transmettre dès le 30 mars 2023, le lien vers le contenu du dossier aux membres de la Commission Locale de l'Eau et les a invités à se réunir le mercredi 12 avril à 14h00 pour l'examiner et émettre un avis.

1. Présentation succincte du contexte du projet

Depuis l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010, la Collectivité Eau du Bassin Rennais (SMPBR devenu CEBR) dispose de l'autorisation de prélever au sein de deux ressources :

- Les drains du Coglais (également appelé drains de la Ville de Rennes) situés à l'amont des bassins versants de la Loisançe et de la Minette. Est autorisé un prélèvement moyen interannuel de 3 650 000 m³/an soit un débit moyen journalier interannuel de 10 000 m³/j. Le débit maximum journalier ne doit pas dépasser 15 000 m³/j.
- Le Couesnon au Lieu-dit « La Roche ». Est autorisé un prélèvement moyen journalier interannuel de 10 000 m³/j. Le débit maximum journalier ne doit pas dépasser 15 000 m³/j.

Le volume total maximum journalier prélevé dans les deux ressources est limité à 25 000 m³/j.

Ces prélèvements sont ensuite traités dans l'usine de production d'eau potable de Mézières-sur-Couesnon « La Touche » (nouvelle usine construite en 2012).

Plusieurs conditions accompagnent les autorisations de prélèvements :

- Respect du débit réservé du Couesnon au droit de la prise d'eau de la Roche (1/10 module = 0,364 m³/s),
- Respect du débit réservé du Couesnon au droit de la prise d'eau des Villaloups (1/10 module = 0,68 m³/s) majoré par les besoins en prélèvement d'Eau du Pays de Fougères (EPF) (+ 0,04 m³/s). Débit total à respecter = 0,72 m³/s)
- Respect du débit réservé de la Loisançe au droit de la station de prélèvement du Bas-Sancé (1/10 module = 0,024 m³/s) majoré par les besoins en prélèvement d'Eau du Pays de Fougères (EPF) (+ 0,051 m³/s). Débit total à respecter = 0,075m³/s)
- Suivi de l'impact des prélèvements sur la qualité de l'eau du Couesnon, de la Loisançe et de la Minette (suivi amont/aval), et de l'impact des rejets d'eaux de process sur la qualité de l'eau du Couesnon et des rejets de l'eau des Drains mis hors service sur la qualité de l'eau de la Loisançe et la Minette,
- Mise en place dans la durée d'une valorisation des boues issues du process de potabilisation de l'eau prélevée selon les normes en vigueur.

D'autres obligations incombent à la CEBR :

- Construction d'une canalisation entre Mézières-sur-Couesnon et le réservoir des Gallets (Villejean à Rennes) et sa mise sous pression pour remplacer l'ancien aqueduc qui perdait beaucoup d'eau,
- Restauration d'une zone humide en compensation de la destruction d'une zone humide de 4 m² et la protection des espèces rares présentes sur le site au moment des travaux de construction de l'usine,
- Mise en place d'une passe à poissons à la prise d'eau de la Roche,
- Mise en place d'un ouvrage pour la gestion des eaux pluviales,
- Réhabilitation du site de la Roche accueillant l'ancienne usine,
- La sécurisation de l'AEP du Pays de Fougères en période de sécheresse par un fonctionnement de l'aqueduc en sens inverse vers le Pays de Fougères pour permettre l'alimentation du secteur Coglais-Antrain à la hauteur de 4000 m³/jour à l'horizon 2020,
- Le suivi de l'impact des drains du Coglais sur les zones humides environnantes.

2. Résumé des modifications demandées dans le cadre de la demande de renouvellement de l'arrêté initial

Modification des seuils de prélèvement maximum par ressource

La CEBR demande le rehaussement des seuils de prélèvement maximum dans le Couesnon et dans les drains (de 15 000 m³/j à 18 000 m³/j) pour renforcer la complémentarité des deux ressources. La somme des prélèvements journaliers maximum resterait fixée à 25 000 m³/j et les débits réservés seront toujours respectés.

Pour les drains du Coglais, cette demande de rehaussement du seuil de prélèvement maximum est justifiée par le fait que ces forts prélèvements interviennent lors des hautes eaux et sont donc sans conséquence pour les débits de la Loisanche et de la Minette.

Pour le Couesnon, le rehaussement du seuil maximum de prélèvement permettrait de prélever davantage en période d'étiage (et en période de maintenance des drains) dans le Couesnon afin de compenser les moindres débits dans les drains. Le dossier indique qu'en prenant en compte un volume journalier de 18 000 m³/j les jours où un sur-prélèvement a été constaté durant les dix dernières années (> 15 000 m³/j), le nombre de jours de non-respect du débit réservé aurait été de 4 contre 3 en réalité (soit 1 jour supplémentaire de non-respect en 2013). De plus le pétitionnaire indique que le suivi du respect du débit réservé dans le Couesnon est réalisé de manière plus précise depuis son automatisation en 2020.

Modification des modalités de suivi de l'impact des prélèvements sur la qualité de l'eau

La CEBR prévoit le maintien du suivi de la qualité de l'eau physico-chimique sur les paramètres prévus dans l'arrêté initial en amont de la prise d'eau et la mise en place d'un suivi similaire en aval de la prise d'eau. Il prévoit également la mise en place d'un suivi des invertébrés (I2M2) à quelques centaines de mètres en aval du point de rejet de l'usine à une fréquence annuelle afin de respecter l'arrêté préfectoral actuel.

La CEBR souhaiterait que les suivis de la qualité physico-chimique et biologique dans la Loisanche et la Minette ne soient pas maintenus dans le futur arrêté d'autorisation. Elle propose de maintenir toutefois un suivi des nitrates afin d'évaluer l'incidence éventuelle des mises en décharge des drains sur le milieu naturel.

Modification et mise en place des conditions de suivi du respect des débits réservés

Selon le dossier, le débit réservé du Couesnon à La Roche est erroné et doit passer de 0,364 m³/s à 0,354 m³/s.

Concernant la vérification du débit réservé du Couesnon au site de prélèvement des Villaloups d'EPF (0,68 m³/s), la CEBR indique qu'en l'absence de station de mesure de débit au droit de cette prise d'eau, celle-ci sera effectuée en estimant le débit aux Villaloups avec le débit mesuré à La Roche au prorata des surfaces drainées.

Concernant la vérification du respect du débit réservé au droit de la prise d'eau du Bas-Sancé, la CEBR indique qu'elle n'a pas accès aux données de débit mesurées par EPF et propose donc de mesurer le débit au Bas Sancé à partir de la mesure de débit de la station de Jaugeage située sur la Loisançe à Saint Ouen la Rouerie et en y appliquant un ratio de proportionnalité au prorata des surfaces drainées.

Mise en place de suivi de l'impact des prélèvements dans les drains sur les zones humides adjacentes

Le suivi des zones humides initialement prévu et mis en place en bonne partie (inventaire initial et plan de gestion) sera précisé dans le cadre de l'application de l'arrêté de renouvellement des prélèvements :

- Actualisation du plan de gestion des zones humides
- Diagnostic sur une bande tampon de 10 m. autour de chaque drain et évaluation de l'impact des drains sur les zones humides adjacentes, au printemps suivant la mise en place de l'arrêté renouvelé puis à N+5 et N+10.

3. Analyse du respect de l'arrêté initial et du SAGE Couesnon par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Couesnon

3.1. Respect des obligations en termes de volumes prélevés

Le dossier indique que sur les dix dernières années, les prélèvements dans le Couesnon ont été en moyenne de 9 436 m³/j et donc que le seuil des 10 000m³/j en moyenne interannuelle imposé par l'arrêté du 18 novembre 2010 est respecté.

La nouvelle usine, dont le principal objectif était d'augmenter la production de 18 000m³/jour à 25 000m³/jour, n'est véritablement entrée dans son rythme de croisière qu'à partir de 2013. Il est donc plus judicieux de vérifier le respect de ce seuil uniquement entre 2013 et 2020. Sur cette période, **les prélèvements dans le Couesnon ont été en moyenne de 11 458 m³/j ce qui est au-dessus du seuil défini dans l'arrêté.** Et ce seuil a été dépassé tous les ans sauf en 2013.

Le dossier fait apparaître des **dépassements du seuil maximum de prélèvement journalier (15000 m³/j) pour le Couesnon** (198 jours : essentiellement en 2017 y compris en période d'étiage) **et pour les drains** (149 jours : plutôt en hautes eaux donc avec moins d'impact). Il a aussi été identifié des dépassements du seuil maximum de prélèvement journalier (25 000 m³/j) pour la somme Couesnon + les drains (36 jours).

3.2. Respect du débit réservé du Couesnon à la prise d'eau « La Roche » (0.364 m³/s)

Concernant le respect du débit réservé à la Roche, le dossier présente une erreur pour l'année 2020. Le dossier indique, dans le tableau 12 page 60, que le débit réservé du Couesnon à La Roche n'a pas été respecté sur uniquement 3 jours (en août) en 2020. Or le tableau 2 page 35 indique que les prélèvements n'ont jamais cessé en août et septembre, période pendant laquelle le débit du Couesnon était en dessous du débit réservé 5 jours en août et 5 jours en septembre (tableau 10 page 54).

Tableau 12 : Nombre de jour de non-respect des débits réservés avec prélèvement dans le Couesnon (2010-2020)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Janvier											
Février											
Mars											
Avril											
Mai											
Juin											
Juillet		8						8		13	
Août		7						8		2	2
Septembre	17	3						1	1		
Octobre		14					2			3	
Novembre		3									
Décembre											

(Source : Suez Consulting, 2022)

Légende :

Gris : Mois avec prélèvement dans le Couesnon/Débit réservé respecté

Rouge : Nombre de jour avec prélèvement dans le Couesnon/Débit réservé non-respecté

Vert : Nombre de jour avec prélèvement dans le Couesnon et un Débit du Couesnon sous le débit réservé mais avec Arrêté complémentaire modifiant temporairement le débit réservé de la prise d'eau du Couesnon

eurs

Donc finalement, sur les 4 dernières années analysées dans le dossier (2017 à 2020), le débit réservé n'a été respecté qu'en 2018 (avec tout de même une journée de non-respect). En 2017, 2019 et 2020, le débit réservé n'a pas été respecté pendant au moins 10 jours chaque année.

En 2017, les prélèvements réalisés en juillet et en août ont dépassé 14 fois le seuil maximum autorisé (15 000 m3/j), ce qui n'a pas arrangé la situation du débit très faible du Couesnon (tableau 3 page 36).

Pour mieux appréhender le respect du débit réservé pendant les périodes de basses eaux (Juin à Octobre), il aurait été judicieux de réaliser des graphiques mettant en parallèle les prélèvements journaliers dans le Couesnon avec son débit.

Par ailleurs le dossier indique que le débit réservé du Couesnon à la Roche est erroné. Selon la CEBR celui-ci serait de 0,354 m3/s et non de 0,364m3/s (calcul au prorata de ce qui est mesuré à Romazy ; $1/10^{\text{e}}$ module = 0,485 m3/s). Or, le débit réservé à Romazy calculé dans le cadre de l'étude ACGQ donne une valeur de 0,488m3/s, ce qui fait un débit réservé de 0,356m3/s.

3.3. Respect du débit réservé du Couesnon majoré des besoins en prélèvement d'EPF à la prise d'eau des Villaloups à Antrain (0.72 m3/s)

Le dossier indique simplement que la CEBR n'a pas vérifié cette obligation de l'arrêté de 2010. Elle invoque notamment l'absence de station de mesure de débit au niveau de la prise d'eau des Villaloups et mentionne que par la suite si une telle station était mise en place, une convention de partage des données serait établie entre EPF et la CEBR. En l'absence d'une telle station, elle propose de prendre comme référence la station de Jaugeage de Romazy en appliquant un coefficient au prorata des surfaces de bassin versant drainées.

Cette analyse aurait dû être faite dans le cadre de l'application de l'arrêté de 2010.

De plus le dossier ne mentionne à aucun moment la prise en compte des besoins de prélèvement d'EPF à cette prise d'eau des Villaloups prévue dans l'arrêté initial (0,04 m3/s).

D'après un travail réalisé dans le cadre de l'étude Acquisition de Connaissance pour la Gestion Quantitative (ACGQ), sur les 135 jours lors desquels le débit du Couesnon à Antrain serait passé en dessous de son débit réservé majoré des besoins EPF (0.72m3/s), les prélèvements de la CEBR dans le Couesnon auraient été maintenus 75 jours entre 2017 et 2020, soit plus de la moitié des jours critiques.

A l'instar de l'évolution du débit réservé à La Roche, celui aux Villaloups doit également évoluer. Celui-ci passerait donc de 0,68 à 0,66 m3/s. Le débit du Couesnon aux Villaloups à respecter (en prenant en compte les besoins d'EPF) serait donc dorénavant de 0,70 m3/s.

3.4. Respect du débit réservé de la Loisançe majoré des besoins en prélèvement d'EPF à la prise d'eau du Bas-Sancé à Maen Roch (0.075 m3/s)

Le dossier indique que la CEBR n'a pas mesuré le débit de la Loisançe au Bas-Sancé comme demandé par l'arrêté de 2010 malgré la convention de partage des données présentée en annexe mise en place entre CEBR et EPF, faute d'accès aux données et **qu'elle n'a donc pas pu vérifier le respect du débit réservé majoré des besoins d'EPF au droit de cette prise d'eau.**

La CEBR propose de vérifier le respect du débit réservé au Bas-Sancé à partir du débit mesuré à la station de jaugeage de Saint Ouen la Rouerie. Cependant cette dernière est notamment influencée par les rejets d'Amor Protéines. Il serait donc plus pertinent de mettre en œuvre la convention de partage de données avec EPF qui mesure ce débit de Loisançe au Bas-Sancé grâce la mesure d'une hauteur d'eau et d'un abaque.

Il est tout de même important de noter que, d'après EPF, le débit estimé grâce à l'abaque n'est jamais jusque-là descendu en dessous du 1/10^e du module.

3.5. Impacts des prélèvements sur la qualité de l'eau du Couesnon, de la Minette et de la Loisançe

Sur le Couesnon, l'analyse est basée pour la partie aval sur les mesures réalisées à la station de Romazy, secteur qui est alimenté après Mézières sur Couesnon, par l'Aleron, la Vallée d'Hervé, le Laurier et La Minette, donc pas représentatif des seuls impacts des prélèvements réalisés à la prise d'eau de La Roche (voir résumé des résultats sur présentation diffusée à la réunion de CLE du 12 avril 2023 et présent en annexe).

Par la suite, CEBR propose désormais de réaliser des mesures physico-chimiques en amont et en aval une fois par mois et des mesures I2M2 à 300 m en aval de la prise d'eau car la station qui permet la mesure de ce paramètre est jugée actuellement trop éloignée (12 km). Le suivi des autres paramètres biologiques ne changerait pas. Cette proposition est pertinente. Toutefois, il est demandé si le suivi physico-chimique amont/aval inclue bien les paramètres pesticides.

Sur la Loisançe et la Minette, l'analyse est basée sur les mesures faites pour la première par EPF au bas Sancé et pour la seconde par l'AELB à St Hilaire des Landes. CEBR n'a pas réalisé de mesure en propre (voir résumé des résultats sur présentation diffusée à la réunion de CLE du 12 avril 2023 et présent en annexe).

Par ailleurs, CEBR analyse ponctuellement l'impact de la mise en décharge des drains sur la qualité physico-chimique en nitrates des rivières. Aucun impact négatif de cette mise en décharge n'est mis en évidence.

La CEBR propose l'arrêt du suivi de l'impact des prélèvements dans les drains sur la qualité globale de la Loisançe et la Minette et le maintien de l'évaluation de la décharge des drains sur la qualité en eau des deux rivières. La CLE est d'accord avec ces choix.

3.6. Impact des rejets d'eau de process

Les volumes rejetés sont conformes aux obligations de l'arrêté et la qualité des rejets respectent les normes, à l'exception de quelques dépassements sur le paramètre phosphore.

On peut s'interroger toutefois sur l'absence de mesures sur les paramètres :

- pesticides : n'y a-t-il aucun risque de rejet d'eau de process après le passage dans les filtres à charbon ? la filière de recyclage des charbons peut-elle être décrite ?
- bactériologie : il est question de rejets d'eau de lavage des membranes (qui ont pour fonction essentielle traitement des virus et bactéries), si celles-ci ne sont pas recyclées. Peut-on en savoir plus sur les conditions de rejets ou de recyclage de ces eaux et des concentrations bactériologiques des eaux quand elles sont rejetées ainsi que de leur impact sur la qualité bactériologique du Couesnon ?

3.7. La gestion des boues

Il est indiqué qu'un plan d'épandage est mis en place avec pour le dernier en date, 9 exploitants recevant les boues contenant de la chaux sur une surface totale de 129.47 ha. Le bureau d'études indique que les boues sont conformes en Eléments Traces Métalliques (ETM) et en Composés Traces Organiques (CTO). Les graphiques font apparaître des % de (dépassement ?) des valeurs limites pour ces deux types de composés.

Ce % des valeurs limites est-il considéré comme acceptable selon la réglementation en vigueur ?

Par ailleurs le tableau 36 fait apparaître pour 2019 une différence de quantité de boues brutes entre ce qui est évacuées de l'usine (1740 tonnes) et ce qui est épandue (1356 tonnes). Comment s'explique cette différence ?

3.8. Gestion des eaux pluviales

Il est indiqué dans le dossier que, avant rejet, les eaux passent par un bassin de rétention situé au sein du périmètre clôturé de l'usine de production d'eau potable sur le site de « La Touche ».

Par ailleurs, l'arrêté de 2010 prévoyait la mise en place d'un ouvrage de prétraitement des hydrocarbures.

Celui-ci a-t-il été mis en place ?

3.9. Autres mesures compensatoires prévues à l'arrêté

Les autres mesures « compensatoires » prévues dans l'arrêté de 2010 ont été mises en place à savoir :

- Aménagement d'un bassin de 20 m² pour la préservation des amphibiens sur le site de l'usine qui a été implanté juste à proximité de l'entrée de l'usine (en compensation d'une zone humide de 4 m² détruite)
- Travaux prévoyant l'enfouissement des canalisations : pour l'acheminement des eaux brutes (drains et Couesnon), rejet des eaux propres au Couesnon, la mise en place de la fibre optique dans l'emprise de la servitude (largeur 5 m) relative à l'aqueduc.
- Ces travaux ont permis d'optimiser les transferts d'eau avec une réduction des pertes sur l'aqueduc comprises entre 500 000 m³ (année humide) et 1 000 000 de m³ (année sèche) par an
- Travaux de réhabilitation de l'ancienne usine
- Suivi des zones humides sur le secteur des Drains : 57 ha inventoriés et un plan de gestion réalisé ;

Toutefois, 1 mesure n'a pas été mise en place et va l'être dans les années qui viennent :

- Sécurisation d'EPF en période d'étiage (4000 m³/j) via la mise en place d'une canalisation de diamètre 250 entre l'aqueduc de Mézières-sur-Couesnon et le feader d'EPF à Maen Roch sur environ 10 km.

Par ailleurs, la CEBR prévoit de remettre à jour le plan de gestion des zones humides et de mettre en place un protocole de suivi de l'impact des drains sur les zones humides adjacentes. La CLE demande à être destinataire de ces deux travaux.

3.10. Analyse du respect du SAGE Couesnon

- Le fonctionnement adopté par CEBR entre 2013 et 2020 concernant les prélèvements dans le Couesnon, n'a pas respecté les objectifs globaux suivants inscrits dans le PAGD du SAGE Couesnon (Chapitre gestion quantitative) :
 - Rendre effective ou conforter les interconnexions
 - Donner la priorité aux besoins locaux
- La nouvelle demande propose de rendre effective la mise en place de l'Interconnexion entre l'aqueduc et le feader d'EPF

- La priorité aux besoins locaux est en partie abordée mais les solutions de vérification (référence débit réservé) doivent être précisées.

4. Analyse de la nouvelle demande

4.1. Demande de relèvement des seuils à chaque ressource et nouvelles propositions pour le suivi du débit réservé

CEBR souhaiterait dé plafonner le prélèvement dans chaque ressource, pour faire jouer la complémentarité entre les deux ressources, tout en conservant comme limite de prélèvement journalier sur les deux ressources 25000 m³/jour, dans le respect du débit réservé.

CEBR fait savoir que le débit réservé doit être revu à la baisse pour passer de 0.364m³/s à 0.354 m³/s (calcul au prorata de ce qui est mesuré à Romazy ; 1/10^e module= 0.485 m³/s). Or, le même débit réservé calculé par ANTEA dans le cadre de l'étude ACGQ donne une valeur de 0.488m³/s, ce qui fait un débit réservé de 0.356m³/s.

En conséquence, le débit réservé au droit de la prise d'eau dans le Couesnon à Villaloups doit être calculé selon un principe de proportionnalité de surface de bassin versant à partir des mesures de Romazy, comme c'est le cas à la station de Mézières. Par conséquent le débit réservé de référence aux Villaloups doit être lui aussi ré-évalué à la baisse à 0.66 m³/1, majoré par les besoins en eau d'Eau du pays de Fougères soit 0.70m³/s. (Surface du BV à Antrain : 684,07 km² ; surface BV à Romazy : 510 km², soit un rapport de 1.3425 entre les 2 BV)

Concernant l'évaluation de l'impact des prélèvements dans les drains sur le débit de la Loisançe et de la Minette, l'évaluation du débit à l'exutoire de ces deux masses d'eau est établie à partir des débits de la Loisançe à St Ouen la Rouerie (figure 117) sans tenir du compte du caractère influencé de la mesure à cette station (rejet d'Armor Protéines) et du fait que le débit de la Minette est naturellement plus bas (débit spécifique en période d'étiage 2 fois moindre) sur la Minette que sur la Loisançe.

Le dossier présente également une évaluation de l'évolution des débits dans le Couesnon avec le changement climatique. Il est indiqué que le débit moyen journalier va baisser de 20% par rapport à une normale mais que cela amènerait seulement au passage d'une journée en-dessous du débit réservé donc un arrêt d'un jour supplémentaire de l'usine, ce qui paraît peu, même s'il est précisé que cette évaluation cache une forte variabilité. Or les chiffres présentés concernant l'évolution des débits avec le changement climatique donnent des chiffres plus importants en période d'étiage, critique pour les milieux. L'application d'une baisse annuelle pour chacun des mois ne paraît pertinente. La prise en compte de l'évolution des débits en période d'étiage aurait conduit à un nombre de jours d'arrêt de prélèvements dans le Couesnon bien plus important.

Par ailleurs aucune évaluation de l'impact du changement climatique sur le débit de la Loisançe et la Minette et l'eau s'écoulant dans les drains n'est présentée.

Compte tenu du non-respect des conditions générales de prélèvement entre 2013 et 2020 (dépassement de la quantité moyenne prélevée par ressource, dépassement du seuil maximum par ressource en particulier sur le Couesnon en période d'étiage en 2017 avec non-respect du débit réservé dont la justification était que les faibles prélèvements dans les drains ont amené à sur prélevé dans le Couesnon, non prise en compte de la contrainte de respect du débit réservé à Antrain majoré des besoins en prélèvements d'EPF aux Villaloups, la CLE ne souhaite pas donner une réponse favorable à la demande de relèvement des seuils sur le Couesnon.

Par ailleurs, elle demande que sur le Couesnon, compte tenu du fait que la double contrainte de vérification du respect du débit réservé à Mézières et Antrain est basée sur les données mesurées d'une même station, celle de Romazy, il est proposé de simplifier cette vérification, en demandant de majorer le débit réservé à Mézières sur Couesnon par les besoins en prélèvements d'eau du Pays de Fougères à Antrain, soit 0.360m³/s. Toutefois si une station de mesure de débit venait à être mise en place par EPF, une convention de données pourrait être mise en place entre EPF et CEBR et la double vérification par CEBR devrait être instaurée.

Concernant les prélèvements dans les drains, la CLE juge recevable la demande de prélever l'eau au-delà des 15 000m³/jour et demande à ce que soit maintenue l'obligation pour CEBR de reverser l'eau des drains de la

Loisance dans la bêche d'eau d'EPF en cas de passage en dessous du débit réservé majoré par les besoins en prélèvements d'EPF au droit de la prise d'eau (à préciser), majoré des besoins en prélèvement d'EPF.

4.2. Modification du suivi de l'impact de la qualité de l'eau et les milieux

La CLE est d'accord avec la proposition de suivi mensuel amont aval de Mézières sur Couesnon de la qualité de l'eau sur les paramètres physico-chimique et sur la mise en place d'un suivi complémentaire à 300 m. en aval de la station d'eau potable sur le paramètre I2M2. Elle souhaite confirmation que ces suivis physico-chimiques amont/aval incluent bien les paramètres pesticides.

Elle est d'accord pour l'arrêt du suivi de l'impact des prélèvements dans les drains sur la qualité globale de la Loisance et la Minette et sur le maintien de l'évaluation de la décharge des drains sur la qualité en eau des deux rivières.

Elle souhaite par ailleurs que CEBR participe activement à l'étude HMUC qui permettra de déterminer le débit biologique à respecter dans les unités de gestion qui seront définis et que les résultats soient pris en compte par une mise à jour de l'arrêté d'autorisation de prélèvements à l'usine de Mézières sur Couesnon et dans les drains avant la limite des 10 ans.

5. Synthèse : Avis de la CLE sur la DAE

Les membres de la CLE émettent un avis positif avec réserves sur la DAE « Renouvellement de l'autorisation de prélèvement de la prise d'eau de la Roche et des drains du Coglais » :

Dans un premier temps, les membres de la CLE souhaiteraient obtenir les informations complémentaires suivantes :

- Mise en regard des données de prélèvements dans le Couesnon et des données de débit dans le Couesnon à Mézières sur Couesnon avec mise en exergue des jours où le débit réservé n'est pas respecté, entre 2013 et 2020 inclus ;
- Nouvelle analyse chiffrée réalisée sur l'impact du changement climatique sur le débit du Couesnon ;
- Analyse à réaliser de l'impact du changement climatique sur les débits captés dans les drains et les débits de la Loisance et de la Minette ;
- Il est demandé de confirmer si le suivi amont /aval de l'impact des prélèvements dans le Couesnon sur la qualité de l'eau inclue bien les paramètres pesticides.
- Concernant l'impact du rejets des eaux de process, la CLE interroge toutefois sur l'absence de mesures sur les paramètres :
 - pesticides : n'y-a-t-il aucun risque de rejet après le passage dans les filtres à charbon ? la filière de recyclage des charbons peut-elle être décrite ?
 - bactériologie : il est question de rejets d'eau de lavage des membranes (qui ont pour fonction essentiel le traitement des virus et bactéries), si celles-ci ne sont pas recyclées. Peut-on en savoir plus sur les conditions de rejets ou de recyclage de ces eaux et des concentrations bactériologiques des eaux quand elles sont rejetées ainsi que de leur impact sur la qualité bactériologique du Couesnon ?
- Concernant la filière de valorisation des boues issues du process, :
 - Le % des valeurs seuils en ETM et CTO est-il considéré comme acceptable selon la réglementation en vigueur ?
 - Par ailleurs le tableau 36 fait apparaitre pour 2019 une différence de quantité de boues brutes entre ce qui est évacuées de l'usine (1740 tonnes) et ce qui est épandue (1356 tonnes). Comment s'explique cette différence ?
- L'arrêté de 2010 prévoyait la mise en place d'un ouvrage de prétraitement des hydrocarbures dans le cadre de la gestion des eaux pluviales : celui-ci a-t-il été mis en place ?

Par ailleurs, la CEBR prévoit de remettre à jour le plan de gestion des zones humides et de mettre en place un protocole de suivi de l'impact des drains sur les zones humides adjacentes. La CLE demande à être destinataire de ces deux travaux.

Concernant la demande de relèvement des seuils à chaque ressource

Compte tenu du non-respect des conditions générales de prélèvement entre 2013 et 2020 (dépassement de la quantité moyenne prélevée sur le Couesnon (10 000 m³/j), dépassement du seuil maximum par ressource (15 000 m³/j), en particulier sur le Couesnon en période d'étiage en 2017 avec non-respect du débit réservé dont la justification était que les faibles prélèvements dans les drains ont amené à sur-prélever dans le Couesnon), **de la non prise en compte de la contrainte de respect du débit réservé du Couesnon majoré des besoins en prélèvement d'EPF aux Villaloups, et des tendances de diminution du débit des rivières liées au changement climatique, la CLE ne souhaite pas donner une réponse favorable à la demande de relèvement des seuils sur le Couesnon.**

La CLE juge recevable le relèvement des seuils de prélèvements dans les drains.

La CLE demande donc le maintien des plafonds de prélèvements dans le Couesnon, du plafond global cumulé sur les deux ressources et du respect des débits réservés dans le Couesnon comme sur la Loisançe.

Concernant les nouvelles propositions pour le suivi des débits réservés

Compte tenu du fait que les vérifications du respect des débits réservés du Couesnon à Mézières et Antrain sont basées sur les mesures de débit d'une même station, celle de Romazy, il est proposé de simplifier cette vérification, en **demandant à ce que soit respecté à la prise d'eau de La Roche le débit réservé du Couesnon majoré par les besoins en prélèvements d'EPF à Antrain, soit 0,396 m³/s** (0,356 m³/s + 0,04 m³/s). Toutefois si une station de mesure de débit venait à être mise en place par EPF, une convention de partage de données pourrait être mise en place entre EPF et CEBR et la double vérification par CEBR pourrait être instaurée.

La CEBR propose de vérifier le respect du débit réservé au Bas-Sancé à partir du débit mesuré à la station de jaugeage de Saint Ouen la Rouerie. Cependant cette dernière est notamment influencée par les rejets d'Amor Protéines. Il serait donc plus pertinent de mettre en application la convention de partage de données avec EPF qui mesure ce débit de Loisançe au Bas-Sancé grâce la mesure d'une hauteur d'eau et d'un abaque.

La CLE demande à ce que soit maintenue l'obligation pour la CEBR de reverser l'eau des drains de la Loisançe dans la bache d'eau d'EPF en cas de passage en dessous du débit réservé majoré par les besoins en prélèvements d'EPF au droit de la prise d'eau du Bas-Sancé.

Enfin, la CLE demande que la CEBR participe activement à l'étude HMUC qui permettra de déterminer le débit biologique à respecter dans les unités de gestion qui seront définies et que les résultats soient pris en compte par une mise à jour de l'arrêté d'autorisation de prélèvements dans le Couesnon et les drains du Coglais avant la limite des 10 ans.

Fait à La Selle en Luitré, le 19/04/23

M. Joseph Boivent, président de la CLE du SAGE Couesnon



